Union Monétaire Ouest Africaine

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 051

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « **Conseil Régional** ») et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

D E C I D E

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 11 mai 2017

Le Président

Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT

✓ OPCVM ACTIONS

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 2%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 3%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2,2%]

✓ OPCVM OBLIGATIONS

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 2%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 3%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2%]

✓ OPCVM DIVERSIFIES

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 2%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 3%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2,20%]